

## RAPPORT DE PRESENTATION

### **Projet de décret relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie**

Le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, constitue l'un des instruments phare de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et carburants pour automobiles). Ceux-ci sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients : ménages, collectivités territoriales ou professionnels.

Un objectif pluriannuel est défini et réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. En fin de période, les vendeurs d'énergie obligés doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de certificats équivalent à ces obligations. Les certificats sont obtenus à la suite d'actions entreprises en propre par les opérateurs ou par l'achat auprès d'autres acteurs ayant mené des opérations d'économies d'énergie. En cas de non respect de leurs obligations, les obligés sont tenus de verser une pénalité libératoire de deux centimes d'euro par kilowattheure manquant.

Le dispositif des CEE est dans une deuxième période, phase de maturité et d'accélération, avec un objectif de 460 TWhc sur la période 2011-2014, soit une multiplication par plus de 6 des ambitions de la première période. Cet objectif est aujourd'hui atteint, puisqu'au 31 juillet 2014, 489 TWhc ont été délivrés et 110 TWhc sont en cours d'instruction.

La troisième période du dispositif qui commencera au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour une durée de trois ans aura une obligation de 700 TWhc. Suite à la concertation menée auprès de l'ensemble des parties prenantes depuis mi 2012 et au rapport de la Cour des Comptes mis en ligne le 16 octobre 2013, il est proposé dans le cadre du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, de réformer le dispositif des CEE afin de le rendre plus efficace, plus simple et mieux ciblé :

- en permettant la délégation partielle des obligations d'économies d'énergie à un tiers ;
- en étendant la possibilité d'obtenir des CEE aux sociétés publiques locales qui proposent un service de tiers-financement ;
- en étendant la possibilité de valoriser sous forme de CEE la contribution à des programmes de mobilité durable ou l'abondement au fonds de garantie pour la rénovation énergétique ;
- en clarifiant la liste des personnes qui peuvent intervenir sur le registre national des CEE ;
- en adaptant le régime de sanctions notamment dans la perspective de la mise en place du régime déclaratif assorti de contrôles a posteriori.

Le dispositif contribuera ainsi de manière significative à la transposition de l'article 7 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, qui prévoit un objectif contraignant d'économies d'énergie correspondant à 1,5 % de l'ensemble des ventes annuelles d'énergies, hors transports, aux consommateurs finals.

Le présent décret définit la troisième période d'obligations d'économies d'énergie, ainsi que les modalités de calcul de l'obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie pour cette période. Le volume d'obligation dépend du volume des ventes des opérateurs : le décret précise les

modalités de calcul de l'assiette ainsi que les coefficients de proportionnalité. Il introduit les seuils au-delà desquels les fournisseurs sont soumis à obligation dans le cadre du dispositif.

**L'article 1<sup>er</sup>** du décret définit troisième période d'obligations d'économies d'énergie : elle s'étendra du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2017.

**L'article 2** définit les quantités d'énergie prises en compte pour la fixation des obligations annuelles d'économies d'énergie : il s'agit des quantités mises à la consommation sur le territoire national la même année pour les carburants automobiles, et des quantités vendues aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire pour les autres (fioul domestique, gaz de pétrole liquéfié, électricité, gaz naturel, chaleur et froid).

L'avant-dernier alinéa précise que les ventes réalisées en exécution des contrats d'exploitation comportant une prestation d'approvisionnement en énergie et une prestation de gestion de l'énergie sont considérées comme des ventes de chaleur ou de froid à des consommateurs. Enfin, le dernier alinéa renvoie à un arrêté d'application du ministre chargé de l'énergie pour définir les conditions d'application de cet article, notamment lorsque les données statistiques relatives à une énergie donnée ne permettent pas de connaître avec précision la part des ventes de cette énergie aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire (c'est le cas pour le fioul domestique notamment).

**L'article 3** définit les seuils de ventes au-dessus desquels les fournisseurs d'énergie sont soumis à des obligations d'économies d'énergies, pour les différentes énergies.

**L'article 4** fixe les coefficients de proportionnalité entre les ventes annuelles au secteur résidentiel-tertiaire et les obligations d'économies d'énergie. Le principe de la « franchise » est généralisé (seules les ventes excèdent le seuil d'obligation donnent lieu à obligation). L'obligation d'économies d'énergie sur la période est la somme des obligations d'économies d'énergie de chaque année civile de la période. L'objectif indicatif pour cette troisième période triennale est fixé à 700 térawattheures d'énergie finale cumulée actualisés (cumac).

**L'article 5** définit les modalités de délégation de cette obligation Cette procédure permet une mutualisation notamment pour les petits acteurs qui conduit à une plus grande efficacité pour la réalisation des actions d'économies d'énergie et une réduction de la charge pour les services de l'État. Tous les vendeurs d'énergie soumis à obligation d'économies d'énergie pourront déléguer tout ou partie de leur obligation. En cas de délégation par un obligé de la totalité de ses obligations individuelles, celui-ci n'est plus considéré comme une personne soumise à des obligations d'économies d'énergie. A contrario, la structure délégataire est considérée comme une personne soumise à des obligations d'économies d'énergie égales à la somme des obligations transférées.

**L'article 6** définit les modalités de déclaration des ventes annuelles d'énergie en fin de période pour les personnes soumises à des obligations d'économies d'énergie (vendeur d'énergie ou délégataire). Cette déclaration doit être certifiée par un expert comptable ou un commissaire aux comptes, ou, pour les régies, par leur comptable public. Lorsqu'une personne cesse son activité soumise à obligation d'économies d'énergie au cours de la période, elle doit en informer le ministre chargé de l'énergie dans un délai d'un mois après la cessation d'activité et joindre une déclaration mentionnant les quantités mentionnées à l'article 2 pour le temps de présence sur la période : pour éviter d'avoir à solder un dossier plusieurs années après la fin de l'activité, cette personne doit alors s'acquitter de ses obligations d'économies d'énergie dans un délai de trois mois.

**L'article 7** précise que les montants des obligations d'économies d'énergie seront définitivement fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie au plus tard le 1er juin de l'année qui suit la fin de la période. En outre, le ministre chargé de l'énergie devra rendre publique la liste des personnes soumises à des obligations d'économies d'énergie.

**L'article 8** décrit la procédure d'annulation sur le registre national des certificats d'économies d'énergie correspondants aux obligations d'économies d'énergie, ainsi que la procédure de mise en demeure si le montant des certificats enregistrés sur le compte est insuffisant pour satisfaire aux obligations d'économies d'énergie notifiées.

**L'article 9** fixe le montant de la pénalité infligée aux personnes dont le montant des certificats enregistrés sur le compte à la fin de la mise en demeure prévue par l'article 8 est toujours insuffisant pour satisfaire aux obligations d'économies d'énergie notifiées à 0,02 euro par kilowattheure d'énergie finale manquant.

**L'article 10** permet d'ajouter dans la liste des décisions administratives individuelles pris par le ministre chargé de l'énergie les décisions relatives à la fixation des obligations d'économies d'énergie (article 4) et à la fixation du montant du prélèvement compensatoire et à l'annulation des certificats d'économies d'énergie (article 8).

**L'article 11** porte à 140 TWhc la quote-part maximale allouée aux programmes pour la 3<sup>e</sup> période.

**L'article 12** précise la date d'entrée en vigueur, au 1er janvier 2015.

**L'article 13** est l'article d'exécution.